

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

N° 44

SÉNAT

le 15 décembre 1976.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relative à l'exploitation des voitures  
dites de « petite remise ».*

---

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale** (5<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 1717, 2294, 2307 et in-8° 482 ;

2<sup>e</sup> lecture, 2383, 2640 et in-8° 577.

**Sénat** : 1<sup>re</sup> lecture, 307, 318 et in-8° 159 (1975-1976).

2<sup>e</sup> lecture, 91 et 124 (1976-1977).

Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial, concernant leur activité de petite remise, visible de l'extérieur. Elles ne peuvent être équipées d'un radio-téléphone.

Toutefois, dans les communes rurales où il n'existe pas de taxi, cet équipement est toléré pour les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voiture de petite remise.

Art. 2 et 3.

..... Conformes .....

.....

Art. 4 bis.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1976.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*